

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARTORIUS STEDIM BIOTECH

ZI Les Paluds
302 Avenue de la Fleuride
13400 Aubagne

Références : D-2026-0395
Code AIOT : 0006410782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement SARTORIUS STEDIM BIOTECH implanté ZI Les Paluds Avenue de Jouques BP 1051 13781 Aubagne. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARTORIUS STEDIM BIOTECH
- ZI Les Paluds Avenue de Jouques BP 1051 13781 Aubagne
- Code AIOT : 0006410782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société SARTORIUS STEDIM FMT consiste à réaliser des poches en plastiques à usage unique pour l'industrie pharmaceutique. Le site d'Aubagne regroupe toutes les activités connexes à la production : réception et stockage des matières premières, préparation des commandes, conditionnement puis expédition des commandes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 2.3	Demande d'action corrective	4 mois
3	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Biodiversité	AP Complémentaire du 03/08/2025, article 3	Sans objet
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté quatre non-conformités qui nécessitent une action corrective. Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie dès réalisation,
- ajouter les pièces manquantes (manomètres et vannes) sur les RIA,
- réaliser un état des matières stockées hebdomadaire accompagné du plan général de stockage,
- remettre en état le réseau de piézomètre pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Prescription contrôlée : Avant la phase travaux, l'exploitant transmet au Préfet la justification de la dépollution du site conformément au plan de gestion établi suite au diagnostic de pollutions des sols de décembre 2020. Avant la mise en service du bâtiment P16, l'exploitant transmet à l'Inspection l'analyse des risques sanitaires résiduelles afin de confirmer que les risques sanitaires sont maîtrisés pour les salariés.
Constats : Les travaux de dépollution du site conformément au plan de gestion établi suite au diagnostic de pollutions des sols de décembre 2020 ont été réalisés par VEOLIA au droit du bâtiment P16. Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des bordereaux de suivi des déchets dangereux issus de la dépollution réalisée par la société Travaux du midi. L'exploitant les transmet par courriel du 13 mai 2026. Les terres polluées aux hydrocarbures, issues du chantier de dépollution, ont été évacuées vers une filière adaptée. L'exploitant a transmis l'analyse des risques sanitaires résiduelles par courriel du 13 mai 2026. L'étude conclut que l'état des milieux Sol et Gaz de sol est compatible avec un usage industriel pour l'exposition par contact direct des sols (recouvrement de surface) et par inhalation de composés organiques volatiles. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines a été mise en place conformément au plan de gestion. L'exploitant transmet les résultats de la campagne d'octobre 2025 réalisée par ERG Environnement. Lors de cette campagne de mesures, seul un piézomètre (PZ1 aval) est fonctionnel et fait l'objet de prélèvement. Le deuxième piézomètre aval (PZ2) a été détruit et les deux piézomètres amont (PZ3 et PZ4) ont été ensevelis sous l'enrobé lors des travaux de la construction de l'entrepôt P16. Cette campagne de prélèvement a permis de mettre en évidence que :

- les eaux prélevées sont conformes aux seuils de potabilisation et de potabilité.
- l'absence d'effet rebond dans les eaux souterraines analysées suites aux différents travaux d'aménagement et de gestion des la pollution concentrée en hydrocarbures réalisées au niveau des bâtiments P16, P17a et du centre logistique.
Néanmoins il est nécessaire de remettre en service à minima les piézomètres amont.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de recréer le réseau de piézomètres nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sous 4 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement et de réduction

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° N° 2022-151 ENREG du 03 août 2023 sont complétées par les dispositions suivantes :

- L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction définis dans le tableau suivant :

Mesure	Intitulé	Phase concernée
Mesure d'accompagnement		
MA01	Désimperméabilisation, création d'espaces verts, plantation d'arbres et de haies	Travaux / exploitation
Mesure de réduction		
MR01	Assistance environnementale	Avant travaux / travaux

	en phase chantier par un écologie	
MR02	Adaptation du calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques	Avant travaux
MR03	Prise en compte des zones à enjeux écologiques dans la conception du projet et mise en défens en phase chantier	Avant travaux / travaux
MR04	Précautions à prendre lors de la déconstruction du bâti	Travaux
MR05	Mesures de prévention des pollutions sur l'emprise chantier	Travaux
MR06	Gestion des espèces invasives sur l'emprise chantier	Travaux / exploitation
MR07	Limitation de la pollution lumineuse et sonore	Travaux / exploitation
MR08	Préserver l'arbre-gîte potentiel pour les chiroptères présents au sud-ouest de l'aire d'étude rapprochée.	Travaux / exploitation

Constats :

L'exploitant dispose d'un accompagnement par Biotope pour le suivi en phase chantier pour la période de juin 2023 à juillet 2024.

L'exploitant déclare avoir mis en place un plan de gestion écologique pour la phase d'exploitation. Néanmoins ce document n'a pas pu être consulté lors de la visite. L'exploitant transmet par courriel du 13 mai 2026 le plan de gestion écologique des espaces verts (dernière mise à jour le 31/07/2023) qui permet d'encadrer la réalisation du suivi des mesures d'accompagnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
--

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'état des matières stockées. Néanmoins il explique que les données sont accessibles en temps réel via son logiciel SAP.

Par courriel du 13 mai 2026, l'exploitant transmet une procédure permettant d'accéder aux données relatives aux produits présents sur site du logiciel SAP. Cependant ce document ne permet pas de répondre complètement à la réglementation. En effet, la quantité de matières stockées par nature de produits (1510 - 2662 -2663) n'est pas communiquée.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan général des zones d'activités et de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une extraction hebdomadaire de l'état des matières stockées, accompagné du plan général des zones d'activités et de stockage, sous deux mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution

des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention de 1595 m³ permettant de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées. Le bassin est muni d'une vanne d'obturation automatique asservie au sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : a. un réseau de 6 poteaux incendie d'un diamètre nominal de 150 mm, et distants les uns des autres de 150 m ; b. une réserve d'eau enterrée de 252 m³ muni de deux prises de raccordement pour les pompiers située en face des quais de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant présente le rapport de la société EUROFEU de vérification des poteaux incendie en date du 08/08/2025. Le rapport conclut au bon fonctionnement des 6 poteaux incendie. Les débits mesurés sont : P1 D1b : 125 m³/h P2 D1b : 126 m³/h P3 D1b : 130 m³/h P4 D1b : 128 m³/h P5 D1b : 129 m³/h P6 D1b : 130 m³/h
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : L'entrepôt est doté de 29 RIA, situés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A l'exception des cellules automatisées, ils sont utilisables en période de gel. La vérification périodique des RIA est planifiée par GMAO. Le prochain contrôle est prévu pour juillet 2026, ce qui est conforme avec la date de la première vérification du 04 juillet 2025 mentionnée sur les RIA. Par la suite, l'exploitant présente le rapport par la société EUROFEU du 04/07/2025 qui conclut au bon fonctionnement des RIA. Cependant le rapport mentionne l'absence de manomètre sur les RIA n°25, 26, 27, 28 et 29 et les vannes au niveau des purge sur l'ensemble du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier la mise en conformité des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exercice de défense incendie initialement prévu le jeudi 5 février 2026 n'a pas pu avoir lieu pour cause d'indisponibilité des pompiers. L'exploitant présente les échanges de mails avec le capitaine des pompiers pour justifier la programmation de l'exercice.

L'exercice de défense incendie doit être reprogrammé au second semestre (après la période estivale).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la date de l'exercice de défense contre l'incendie ainsi que son compte rendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Depuis la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant a réalisé trois exercices d'évacuation. Il présente le compte rendu de l'exercice du 16 mars 2026 : déroulement et points d'amélioration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Constats :

L'entrepôt est composé de 2 cellules de 2600 m²:

Cellule 1 : la moitié de la cellule est dédiée au stockage totalement automatisé pour tout type de produits sauf les bobines plastiques, l'autre pour le stockage en rack.

Cellule 2 : stockage automatisé pour tout type de produits.

La mezzanine est dédiée à la préparation de colis de composants.

Les conditions de stockage respectent la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite